



le Code Général de la Fonction Publique

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique a été publiée au Journal Officiel du 5 décembre 2021.

Cette ordonnance était prévue par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 55.

Selon les annonces du conseil des ministres le 24 novembre 2021, les objectifs de la codification sont de simplifier et de renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels, mais également d'en favoriser l'accessibilité pour l'ensemble des acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes.

La partie législative du code rassemble les quatre lois statutaires historiques de 1983, 1984 et 1986, qu'elle abroge, mais également des dispositions beaucoup plus anciennes ou d'autres plus récentes telles celles de l'ordonnance n° 021-702 du 02/06/2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

Elle reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le code est subdivisé en huit livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d'application du code et un certain nombre de définitions :

– **le livre Ier (Droits, obligations et protections)** porte sur le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie ;

– **le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social)** définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique) ;

– **le livre III (Recrutement)** est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels ;

– **le livre IV (Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines)** détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion ;

– **le livre V (Carrière et parcours professionnels)** détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi ;

– **le livre VI (Temps de travail et congés)** réunit toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés ;

– **le livre VII (Rémunération et action sociale)** rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion) ;

-**le livre VIII (Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail)** comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.

Sous réserve de ses dispositions des articles 6, 7 et 8, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2022. A terme, les décrets relatifs à ces dispositions pourront être intégrés pour en constituer la partie réglementaire.